ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE (DAIP)
DEPARTEMENT GENIE CLIMATIQUE PLOMBERIE COUVERTURE

FOURNITURE DE MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE, SANITAIRE, CHAUFFAGE ET COUVERTURE

ACCORD-CADRE 26F089

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1. Objet 4

1.2 Allotissement 4

1.3 Procédure et forme de l'accord-cadre 4

1.4 Non-exclusivité de l'accord-cadre 4

1.5 Durée 4

1.6 Montants 5

1.7 Lieux d'exécution 5

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES 5

2.1 Pièces particulières 5

2.2 Pièces générales 5

2.3 Pièces fournies par le titulaire 6

ARTICLE 3 RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE TITULAIRE 6

3.1 Représentation des parties 6

3.1.1 Représentant de l'acheteur 6

3.1.2 Représentant du titulaire 6

3.1.3 Formes des notifications entre les parties 7

3.2 Obligation du titulaire 7

3.2.1 Engagements du titulaire – Obligation de conseil 7

3.2.2 Conformité aux normes 7

3.2.3 Respect de la réglementation relative au travail dissimulé 7

ARTICLE 4 PRIX 8

4.1 Caractéristique des prix 8

4.2 Contenu des prix 8

4.3 Détermination des prix 9

4.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée 9

4.5 Variation dans les prix 10

ARTICLE 5 CLAUSES DE RÉEXAMEN 12

ARTICLE 6 MODALITES DE REGLEMENT 12

6.1 Modalités de facturation 12

6.2 Mode de règlement 12

6.3 Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances 13

6.4 Répartition des paiements en cas de groupement 13

6.5 Présentation des demandes de paiement 13

6.6 Avance 13
6.7 Retenue de garantie et cautionnement 14
ARTICLE 7 EMISSION DES BONS DE COMMANDE 14
7.1 Modalités d'émission des bons de commande 14
7.2 Émission des devis 14
7.3 Contenu des bons de commande 15
7.4 Annulation ou modification d'un bon de commande 15
ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES 15
8.1 Responsabilités 15
8.2 Assurances à souscrire 16
ARTICLE 9 CONDITION D'ÉxÉcution des prestations 16
9.1 Qualité des fournitures 16
9.2 Délai d'exécution et de livraison 16
9.3 Modalités d'emballage et de transport 17
9.4 Garantie 17
9.5 Engagements environnementaux et gestion des déchets 17
9.6 Bilan comptable 18
ARTICLE 10 opÉration de vÉrifications et d'admission des prestations – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 19
10.1 Vérification et admission des prestations 19
10.2 Transfert de propriété 19
ARTICLE 11 PÉNALITÉS 19
11.1 Pénalités 19
11.2 Modalités d'application des pénalités 20
ARTICLE 12 CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 21
12.1 Obligation de confidentialité 21
12.2 Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux/ou aux ressources informatiques 21
12.3 Protection des données à caractère personnel 22
ARTICLE 13 RESILIATION 22
ARTICLE 14 CONTENTIEUX - LANGUES 23
ARTICLE 15 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 23

ARTICLE 1 OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de matériels et équipements de plomberie, sanitaire, chauffage, et couverture pour le département Génie climatique, plomberie et couverture de l'Assemblée nationale.

La liste et les caractéristiques techniques des éléments à fournir sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ainsi que dans le bordereau des prix unitaires (BPU) propre à chaque lot.

1.2 Allotissement

L'accord-cadre est alloti de la manière suivante :

- Lot n°1 : « Fourniture de matériels et équipements de plomberie, sanitaire et chauffage » ;
- Lot n°2 : « Fourniture de matériels et équipements de couverture ».

1.3 Procédure et forme de l'accord-cadre

Le présent marché revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Il est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique (CCP).

1.4 Non-exclusivité de l'accord-cadre

Il est précisé que l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de conclure, en dehors du présent accord-cadre, des marchés portant sur des fournitures relevant du même domaine lorsque des besoins spécifiques, notamment en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur complexité, ne peuvent être satisfaits dans les conditions prévues par le présent accord-cadre. Le titulaire demeure libre de présenter une offre dans le cadre de ces consultations.

1.5 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification.

Il est ensuite susceptible d'être tacitement reconduit une (1) fois pour une nouvelle période de vingt-quatre (24) mois, sans que la durée totale n'excède quatre (4) ans. En cas de non-reconduction, le titulaire du marché en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de la reconduction. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

Durée maximum d'exécution des bons de commande
Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, ils ne pourront plus être notifiés. Toutefois, ceux déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de 3 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

1.6 Montants

L'accord cadre ne prévoit pas de montant minimum et fixe un montant maximum de 200 000€ TTC pour la période initiale de deux (2) ans soit, 400 000 € TTC sur sa durée totale de quatre (4) ans, répartis comme suit :

- Lot n°1 « Fourniture de matériels et équipements de plomberie, sanitaire, et chauffage » ne prévoit pas de montant minimum et fixe un montant maximum de 120 000€ TTC pour deux (2) ans soit, 240 000 € TTC sur quatre (4) ans ;

-Lot n°2 « Fourniture de matériels et équipements de couverture » ne prévoit pas de montant minimum et fixe un montant maximum de 80 000€ TTC pour deux (2) ans soit, 160 000 € TTC sur quatre (4) ans

1.7 Lieux d'exécution

Les prestations du présent accord-cadre seront exécutées dans les différents bâtiments de l'Assemblée nationale, principalement situés dans le 7e arrondissement de Paris, ainsi que, le cas échéant, sur les autres sites mentionnés dans les CCTP propres à chaque lot.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du présent accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) dûment complété et signé par les représentants de l'Assemblée nationale et le titulaire, et ses annexes, propres à chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux deux lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot ;
- Les bons de commande émis par le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine, pour chaque lot.

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics du département des affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale (CCG-AN) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) en vigueur à la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence. Ce document n'est pas joint au présent marché mais est réputé être connu par le titulaire.

2.3 Pièces fournies par le titulaire

- Le mémoire technique présenté sous la forme d'un cadre de réponse technique (CRT), propre à chaque lot ;
- Les catalogues et tarifs publics fournis à l'appui de l'offre, propre à chaque lot.

Ces documents, dont les exemplaires conservés par l'administration, font seuls foi. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1 Représentation des parties

3.1.1 Représentant de l'acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeures.

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier de l'accord-cadre est le directeur des affaires immobilières et du patrimoine ou toute personne désignée par ses soins.

Le suivi opérationnel de l'exécution est assuré par le chef du département Génie climatique et plomberie.

La liste nominative et les coordonnées des correspondants de l'Assemblée nationale pour ce marché, seront communiquées au titulaire dès la notification de l'accord-cadre.

3.1.2 Représentant du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne en son sein un responsable chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de son exécution.

Le représentant que le titulaire aura désigné, en qualité de responsable de l'exécution des prestations, a la capacité suffisante à agir pour le compte du titulaire. Il devra être facilement joignable par téléphone et courrier électronique et présent à l'ensemble des réunions auxquelles il sera dûment convoqué.

Cet interlocuteur doit pouvoir être joint directement par l'Assemblée nationale sur un numéro de téléphone fixe et/ou portable. Par conséquence, les interlocuteurs que le titulaire a désignés, en qualité de responsable de l'exécution des prestations, ont capacité suffisante à agir pour le compte du titulaire. Le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur de toute modification des interlocuteurs désignés.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de sept (7) jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée.
Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification

3.1.3 Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire, dès lors que la transmission de ce courrier électronique permet de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

3.2 Obligation du titulaire

3.2.1 Engagements du titulaire – Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'Assemblée nationale de toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution des commandes ;
- à signaler sans délai toute erreur, incompatibilité ou difficulté qu'il identifie dans les informations qui lui sont communiquées et qui est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations ;

Le titulaire est tenu à un devoir de conseil et d'alerte dans le cadre de l'exécution des prestations. Il informe sans délai l'Assemblée nationale de toute difficulté, incompatibilité ou anomalie dont il aurait connaissance et susceptible d'affecter l'utilisation des fournitures ou leur compatibilité avec les équipements et ouvrages existants. Il propose, le cas échéant, toute solution adaptée permettant d'y remédier.

3.2.2 Conformité aux normes

Les fournitures et prestations doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux normes qui leur sont applicables, dans les conditions prévues par les documents contractuels.

3.2.3 Respect de la réglementation relative au travail dissimulé

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents correspondant à sa situation parmi ceux prévus aux articles R. 1263-12, D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

Lorsque le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;

- 2° de l'article D. 8222-5 : un extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis ou équivalent) ;
- article D. 8254-2 : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Lorsque le titulaire n'emploie aucun salarié relevant de cette obligation, il fournit une attestation en ce sens.

Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il fournit les documents correspondant à sa situation prévue notamment aux articles D. 8222-7, R. 1263-12 et D. 8254-3 du Code du travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations et attestations sont à fournir par chaque membre du groupement

Les documents et attestations exigés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. Ils sont envoyés à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr.
En cas de retard dans la remise de ces documents et attestations, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité prévue à l'article « pénalités » du présent CCAP.

Le défaut de production des pièces susmentionnées expose le titulaire à voir le marché résilié à ses torts dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du présent CCAP.

ARTICLE 4 PRIX

4.1Caractéristique des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires.

Pour les fournitures figurant au bordereau des prix unitaires (BPU), les prix applicables sont les prix unitaires contractuels inscrits au BPU propre à chaque lot.

Pour les fournitures ne figurant pas au BPU mais relevant de l'objet de l'accord-cadre, les prix sont déterminés par application, au tarif public du fabricant en vigueur, du taux de remise contractuel correspondant figurant à l'annexe 3 de l'acte d'engagement propre à chaque lot.

4.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, tous les prix sont réputés comprendre, outre l'ensemble des frais afférents à l'exécution des prestations, la marge du titulaire et tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention et au transport jusqu'au lieu de livraison (y compris le levage).
Ils sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations. À ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.
Les fournitures livrées au titre d'un bon de commande sont rémunérées par application, aux quantités réellement commandées et exécutées, des prix déterminés dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.

4.3 Détermination des prix

Les prestations sont exécutées au moyen de bons de commande. Pour les fournitures figurant au BPU, les bons de commande sont rémunérés par application aux quantités commandées et exécutées des prix unitaires contractuels HT figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) propre à chaque lot.

Pour les fournitures ne figurant pas au BPU mais relevant de l'objet de l'accord-cadre, le prix est déterminé par application, au tarif public HT du fabricant en vigueur, du taux de remise contractuel correspondant figurant à l'annexe 3 de l'acte d'engagement propre à chaque lot.

Si une promotion intervient entre la date de réception d'une commande et sa date de livraison, le titulaire s'engage à répercuter immédiatement la baisse de prix correspondante.

Les prix de l'accord-cadre ne font pas obstacle au bénéfice des offres promotionnelles ou des baisses de prix que le titulaire propose directement à sa clientèle.

Le titulaire informe l'acheteur de la mise en œuvre d'un barème promotionnel par courrier électronique précisant :

-la période d'application de la promotion, avec ses dates de début et de fin, ainsi que ses modalités d'application ;

- la liste des matériels concernés, avec leurs références au BPU ou au catalogue ;

- les pourcentages de réduction appliqués par rapport aux prix précédemment pratiqués.

Les prix promotionnels s'appliquent aux commandes notifiées pendant la période concernée ainsi qu'aux commandes en cours qui n'ont pas encore été livrées, à condition :

-qu'ils conduisent à un montant inférieur à celui résultant de l'application des prix de l'accord-cadre ;

-qu'ils n'entraînent aucune diminution de la qualité des produits ou des services associés.

Les promotions sont appliquées conformément aux articles L. 441-1 à L. 441-7 du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À l'issue de la période promotionnelle, les prix antérieurement applicables sont rétablis de plein droit, sous réserve des éventuelles clauses de révision prévues par l'accord-cadre.

4.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

4.5 Variation dans les prix

Les modalités de variation dans les prix sont définies comme suit.

- **Pour les prix du BPU**

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix du BPU sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire, appelé « mois zéro » (M0).

En cas de passation d'un avenant, les prix nouveaux établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques au mois d'établissement des prix de l'avenant, le mois M0 correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

Les index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix sont les suivants :

- **Pour le lot n°1 :**

CPF 28.14 Robinetterie d'équipement du bâtiment (identifiant 010763943)

CPF 23.42 Appareils sanitaires en céramique (identifiant 010763865)

CPF 24.44 Tubes et raccords en cuivre (identifiant 010764833)

CPF 22.21 Tubes et profilés en matières plastiques (identifiant 010764160)

CPF 25.21 Radiateurs et chaudières pour le chauffage central (identifiant 010535501)

CPF 25.99 Autres produits métalliques (identifiant 010764216)

CPF 25.73 Outillage (identifiant 010765449)

- **Pour le lot n°2 :**

CPF 08.11 Pierres ornement., construc., calcaire industr., gypse, craie, ardoise (identifiant 010764364)

CPF 24.43: Plomb, zinc et étain (identifiant 010763888)

CPF 25.99 : Autres produits métalliques / accessoires (identifiant 010764216)

CPF 24.44 : Tubes et raccords en cuivre (identifiant 010764833)

CPF 22.23 : éléments en matières plastiques pour la construction (identifiant 010765189)

CPF 22.21 : Tubes et profilés en matières plastiques (identifiant 010764160)

CPF 24.42 : Aluminium (identifiant 010763886)

Ces index sont publiés dans le Bulletin Mensuel de Statistiques édité par l'INSEE.

Les prix sont révisables annuellement à compter de la date de notification de l'accord-cadre, propre à chaque lot.

Si l'index cité ci-dessous est supprimé en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

La révision de prix est effectuée par application de la formule suivante

- **<u>Pour le lot n°1 :</u>**

$P = P_0 \times [0.28\times (28.14\ In/I28.14\ I_0) + 0.11 \times (23.42\ In /23.42\ I_0) + 0.1 \times (24.44\ In /I24.44\ I_0) + 0.15 \times (22.21\ In/I22.21\ I_0) + 0.12\times (25.21\ In/25.21\ I_0) + 0.14 \times (25.73\ In /25.73\ I_0) +0.1 \times (25.99\ In/ 25.99\ I_0)]$

- **<u>Pour le lot n°2 :</u>**

$P = P_0 \times [0.37\times (24.43\ In /24.43\ I_0) + 0.18 \times (24.44\ In/24.44I_0) + 0.1 \times (25.99\ In/25.99\ I_0) + 0.1\times (22.23\ In/ 22.23\ I_0) + 0.1 \times (24.42\ In/24.42\ I_0)+0.1 \times (22.23\ In/22.23I_0)+0.05 \times (08.11\ In/I08.11\ I_0)]]$

dans laquelle :

- P : prix révisés
- P_0 : prix initiaux
- I_0 : valeur du dernier index **définitif publié** au mois M0 (mois d'établissement du prix) ;
- I_n : valeur du dernier index **définitif publié** à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Arrondis : lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Afin de suivre la bonne révision des prix pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire remettra, la semaine suivant la date d'anniversaire de notification du marché, un document reprenant la totalité des prix du BPU, coefficient de révision appliqué.

Après accord de l'Assemblée nationale, les prix ainsi révisés s'appliqueront sur la nouvelle année d'exécution.

- **<u>Pour les prix catalogues hors BPU</u>**

Les taux de remise prévus à l'annexe 3 de l'acte d'engagement sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.
Pour la révision des prix des fourniture hors BPU, le titulaire transmet les nouveaux tarifs publics des fabricants concernés au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé de réception postal adressé au représentant du pouvoir adjudicateur, en précisant le numéro du présent de l'accord-cadre. L'Assemblée nationale dispose d'un mois pour agréer ou refuser les nouveaux tarifs. Passé ce délai, son silence ne vaut pas acceptation. À défaut d'agrément des nouveaux tarifs, les tarifs précédemment agréés demeurent applicables.

ARTICLE 5 CLAUSES DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier l'accord-cadre en cours d'exécution. Des prestations pourront être ajoutées ou supprimées, à l'initiative exclusive de l'acheteur, notamment dans les cas suivants :

- Ajout au BPU de fournitures relevant de l'objet du lot, initialement commandées hors BPU, lorsque leur besoin devient récurrent en cours d'exécution de l'accord-cadre ;
- Remplacement définitif d'une référence figurant au BPU, notamment en cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation, de changement de référence du fabricant ou d'évolution technique, par une référence de qualité et de performances au moins équivalentes et compatible avec les équipements ou ouvrages existants ;

Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature globale de l'accord-cadre. Elles sont formalisées par voie d'avenant.

ARTICLE 6 MODALITES DE REGLEMENT

6.1 Modalités de facturation

Les prestations exécutées sont payées trimestriellement à terme échu, conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale et sous réserve d'acceptation du service fait, sur présentation de factures récapitulatives en fin de chaque trimestre.

Ces factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Ces factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La référence de l'accord-cadre et du lot (intitulé et numéro) ;
- La nature et la quantité des fournitures commandées ;
- La désignation du lieu de livraison le cas échéant ;
- La date et le numéro du bon de commande de l'Assemblée nationale,
- Le prix unitaire HT applicable à chaque fourniture et, pour les fournitures hors BPU, le tarif public HT de référence et le taux de remise appliqué ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables,
- Le montant total TTC des fournitures livrées,
- Le nom du service destinataire de la livraison.

6.2 Mode de règlement

Les prestations sont payées au titulaire conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale.
Le règlement sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, par virement bancaire informatisé.
En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

6.3 Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.
La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.
Tout courrier relatif à une cession de créance sera adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP.

6.4 Répartition des paiements en cas de groupement

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement).

En cas de paiement individualisé des membres du groupement, les sommes dues à chacun des cotraitants sont déterminées en fonction des prestations effectivement commandées et exécutées, conformément à la répartition prévue à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

6.5 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris celles émises par des opérateurs économiques établis à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée (Chorus Pro), selon des modalités définies par l'Assemblée nationale. Ces modalités, incluant notamment le ou les outils de dépôt, les formats attendus ainsi que les procédures de transmission et de validation, sont communiqués au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct ainsi qu'aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé. Lorsqu'une facture est transmise en dehors des modalités définies par l'Assemblée nationale, celle-ci sera automatiquement rejetée.

En cas de manquements répétés du titulaire, de l'un de ses cotraitants ou de l'un de ses sous-traitants admis au paiement direct à l'obligation de transmettre les factures selon les modalités définies, l'Assemblée nationale applique la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document. En cas de manquements persistants malgré une mise en demeure restée sans effet, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par le présent CCAP.

6.6 Avance

Une avance est accordée au titulaire (ou groupement) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse à l'article 7 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, propre à chaque lot.

L'avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique, à savoir pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.
Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du bon de commande concerné, ou à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du bon de commande portant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.
Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués par le titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.
En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.
Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

6.7 Retenue de garantie et cautionnement

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement. Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

ARTICLE 7 EMISSION DES BONS DE COMMANDE

7.1 Modalités d'émission des bons de commande

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commandes précisant la nature, la quantité, le délai de réalisation et le montant des prestations qui sont demandées par l'Assemblée nationale.
Est habilité à signer les bons de commande le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale ou son représentant.
Les bons de commande sont notifiés par l'Assemblée nationale au titulaire sur la base des prix définis dans les conditions prévues à l'article « prix » du présent CCAP.
Les bons de commande sont notifiés par messagerie électronique au titulaire, qui doit en accuser réception. La date de l'accusé de réception vaut date de notification du bon de commande.

7.2 Émission des devis

Pour les demandes hors BPU, l'acheteur transmet ses demandes de devis par messagerie électronique au titulaire, qui doit y répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de transmission.
La durée de validité du devis est de trente jours (30) à compter de sa date d'envoi.
Les devis du titulaire comportent :
- les nom et adresse du titulaire ;
- un identifiant et une date ;
- la référence de l'accord-cadre et du lot concerné ;
- la référence du devis ;
- le service émetteur de la demande de prestation ;
- la désignation et la référence de la fourniture ;
- le prix unitaire hors taxe des fournitures, avant et après remise ;
- le taux de remise appliqué ;
- les quantités associées et le prix total par ligne ;
- le montant total hors taxes des fournitures ;
- le taux et le montant des taxes appliquées au montant des fournitures ;

- le montant toutes taxes comprises des fournitures, la date et le lieu de la livraison;
- la signature de la personne habilitée à engager la société.

7.3 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :
- la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro de lot) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la quantité des prestations commandées ;
- la désignation du lieu d'exécution le cas échéant ;
- les prix unitaires H.T de chaque prestation ;
- les quantités commandées et le prix total par ligne ;
- le délai d'approvisionnement des matériaux ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- tout autre renseignement utile.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la DAIP dans un délai de 24 heures ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande

7.4 Annulation ou modification d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé, totalement ou partiellement, selon les modalités décrites pour la traçabilité du bon de commande, dans les conditions suivantes :
-si l'annulation intervient dans un délai de 4 jours ouvrés maximum à compter de la notification du bon de commande ;
-si un incident imputable au titulaire est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande.
Au-delà de 4 jours ouvrés, si la modification ou l'annulation d'un bon de commande n'est pas liée à une faute du titulaire, les frais directement engagés par le titulaire, dûment justifiés et non récupérables, sont à la charge de l'acheteur. En pareille hypothèse, le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement est examinée et acceptée dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

8.1 Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

À ce titre, il répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Après son intervention, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir. Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

8.2 Assurances à souscrire

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, il doit justifier, avant notification du marché, qu'il détient ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 CONDITION D'ÉXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1 Qualité des fournitures

Les fournitures doivent être conformes :
-aux prescriptions des normes homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois précédant la date de notification ;
-aux spécifications contractuelles ;
-aux fiches techniques et échantillons fournis par le titulaire le cas échéant ;
-aux bons de commande.
Le titulaire s'engage à satisfaire aux exigences de qualité, de présentation et de conditionnement décrites dans les documents contractuels. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner le rejet des fournitures et peut avoir pour conséquence la résiliation de l'accord-cadre.
Tout manquement du titulaire à ses engagements, notamment en cas de retard de livraison ou de livraison non conforme, lui est signalé par courriel et par lettre recommandée avec avis de réception. Il peut donner lieu à l'application des pénalités et des sanctions prévues par le présent document.

9.2 Délai d'exécution et de livraison

Le délai d'exécution est fixé dans chaque bon de commande, il comprend les délais de fabrication, de préparation de la commande et de livraison.
Les délais de livraison respectent également les stipulations de l'article 7 du CCTP.
Le délai d'exécution court à compter de la notification du bon de commande et prend fin à la date de livraison effective.
Les modalités de computation des délais prévues à l'article 3.2 du CCAG-FCS sont applicables.
Lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de la notification du bon de commande. Il est décompté en heures courantes, sauf mention expresse indiquant qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

9.3 Modalités d'emballage et de transport

Le titulaire est responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage des fournitures.
Conformément à l'article 20.2.1 CCAG-FCS, la qualité des emballages doit être adaptée aux conditions et modalités de transport prévues dans le présent document. Elle est de la responsabilité du titulaire. Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.
Les livraisons sont accompagnées de bons de livraison à l'en-tête du titulaire mentionnant :

- l'intitulé du marché et le numéro du bon de commande de l'Assemblée nationale ;
- la date d'expédition ;
- le lieu de livraison ;
- l'identité du destinataire ;
- la désignation du produit ;
- les quantités livrées et la quantité restant à livrer, le cas échéant ;
- les dénominations, mentions et indications propres à en permettre le contrôle.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le titulaire est responsable de la fourniture jusqu'à réception et signature du bon de livraison. Il est également pleinement responsable de tous dommages matériels ou corporels susceptibles d'être provoqués par les opérations de livraison. Toute non-conformité observée à la réception pourra entraîner un refus de livraison.

9.4 Garantie

Les équipements et matériels acquis dans le cadre du présent accord-cadre bénéficient des garanties légales ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale ou constructeur applicable.
Le contenu et la durée de la garantie commerciale ou constructeur sont précisés dans l'offre du titulaire, lorsqu'une telle garantie est applicable.
La garantie comprend *a minima* la remise en état de fonctionnement ou le remplacement, aux frais du titulaire, du matériel défectueux, y compris les frais de conditionnement, d'emballage et de transport, sauf lorsque la défectuosité est imputable à l'Assemblée nationale.
Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.
Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'Assemblée nationale un préjudice, celle-ci peut demander la mise à disposition d'un matériel de remplacement équivalent.

9.5 Engagements environnementaux et gestion des déchets

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 5. Ils sont équipés de vignettes Critair.

Les véhicules légers (PTAC ≤ 3,5 t) utilisés auront un seuil d'émissions de CO2 de 110g/km.

Les prestations seront exécutées autant que faire se peut à l'aide de véhicules :

- dont la consommation de carburant est réduite ;
- les moins polluants en matière de rejets atmosphériques et de niveau sonore ;

- entretenus et suivis de manière à maintenir leur performance en termes de consommation et de limitation des nuisances (bruit et rejets) ;
- respectant le standard EURO 6 en matière d'émission de polluants.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO2 », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de GES émise par le ou les modes de transport utilisés.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir soient effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à l'article « pénalités » du présent CCAP.

9.6 Bilan comptable

Le titulaire fournit, à l'issue de chaque année d'exécution de l'accord-cadre, un bilan comportant :

-la liste des fournitures commandées ;

-le nombre de commandes passées ;

-les commandes restant à honorer ;

-le chiffre d'affaires réalisé ;

-les livraisons prévues ;

-un récapitulatif des révisions de prix pratiquées durant la période concernée.

En plus de ce *reporting*, le titulaire devra permettre à l'Assemblée nationale de suivre le volume d'achat des articles répondant aux exigences environnementales résultant des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

ARTICLE 10 OPÉRATION DE VÉRIFICATIONS ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Vérification et admission des prestations

Les opérations de vérification et d'admission sont réalisées dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

-par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérification sont effectuées, pour le compte de l'acheteur, par le service chargé du suivi opérationnel de l'exécution du marché ;

-par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas convoqué aux opérations de vérification.

10.2 Transfert de propriété

L'admission des fournitures ou des matériels acquis par l'Assemblée nationale entraîne le transfert de leur propriété.

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations contractuelles. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

ARTICLE 11 PÉNALITÉS

11.1 Pénalités

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution sauf si elle résulte d'un cas de force majeure ou encore si elle résulte du fait de l'Assemblée nationale.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale pourra appliquer de plein droit, sans mise en demeure préalable et sur simple constat, les pénalités suivantes :

Non-acquittement des formalités de l'article 3.2.3 du CCAP relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé (par jour calendaire de retard)	**50 €**

Absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets en application des dispositions de l'article 9.5 du CCAP (par jour calendaire jusqu'à régularisation)	**50 €**
Dépassement du délai de transmission de devis prévu à l'article 7.2 du CCAP (par jour calendaire de retard)	**300 €**
Dépassement des délais de livraison indiqués au bon de commande (par jour calendaire de retard)	**3 %** du montant TTC des fournitures en retard, ou de l'ensemble des fournitures du bon de commande si le retard d'une partie rend l'ensemble inutilisable
Retard dans la prise en charge de la demande d'intervention du service après-vente au-delà du délai prévu au CCTP (par jour calendaire de retard)	**100€**
Manquement répété du titulaire ou d'un de ses cotraitants, à l'obligation de transmission des factures via le portail de dématérialisation des factures	**100 €**

11.2 Modalités d'application des pénalités

L'ensemble des pénalités mentionnées au présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l'article 14 du CCAG-FCS :

- Les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant ;
- Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **30 %** du montant total hors taxes du bon de commande ;
- Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer les pénalités, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations**.** Ce courrier précise le ou les retards ou manquements concernés, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à **deux jours ouvrés**.

À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti, l'acheteur applique les pénalités.

Si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement ne lui est pas imputable, les pénalités s'appliquent. Les pénalités de retard sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

12.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité concernant leur activité dans les locaux de l'Assemblée nationale.

En particulier, le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative aux dispositions architecturales et techniques des bâtiments et à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de ce marché. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Les plans généraux et d'exécution nécessaires à l'exécution des prestations sont la propriété de l'Assemblée nationale et ne peuvent être communiqués que sur autorisation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent marché, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au directeur de la direction des Affaires immobilières et du Patrimoine.

L'usage du logo et de l'identité visuelle de l'Assemblée nationale est prohibé, quel que soit le support.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la résiliation de l'accord-cadre, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles, pénales ou administratives.

12.2 Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux/ou aux ressources informatiques

L'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques de l'Assemblée nationale est réservé aux personnels du titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants qui sont nommément agréés et respectent les règles de sécurités générales de l'Assemblée nationale qui leur sont communiquées.

Par « ressources informatiques », sont inclus notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
- les réseaux informatiques des sites de l'Assemblée nationale constitués des câblages et d'éléments actifs ;
- les logiciels et tout service applicatif ;
- tout élément logiciel ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Assemblée nationale.

L'autorisation d'accès est délivrée après enquête diligentée par le service de sécurité compétent pour l'Assemblée nationale. Il est fait obligation au titulaire de fournir à l'Assemblée nationale :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;

- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Le badge, lorsque l'accès aux locaux est physique, doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de 4 jours ouvrables. Ce délai devra être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité d'écarter de l'exécution du présent marché toute personne, quelle que soit sa nationalité, susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité susmentionnées.

Avant tout commencement des prestations, le titulaire a l'obligation de transmettre à l'Assemblée nationale la liste des personnes y contribuant ainsi que toutes les habilitations nécessaires pour vérifier la conformité.

12.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute dans les conditions prévues par le CCAG-FCS et le présent CCAP.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent CCAP.

ARTICLE 13 RESILIATION

L'accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les modalités prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Outre les cas mentionnés à l'article 41.1 du CCAG-FCS, constituent des motifs de résiliation pour faute du titulaire :

-le défaut de transmission, dans le délai imparti, des documents justificatifs exigibles au titre des articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, lorsque leur production demeure requise pendant l'exécution de l'accord-cadre ;

-le fait de ne pas se conformer à une mise en demeure de l'acheteur dans le délai qu'elle fixe, notamment lorsque celle-ci porte sur le non-respect des modalités de facturation électronique ;

-les manquements répétés ou persistants à l'obligation de transmettre les factures au moyen du portail public de facturation, conformément aux stipulations de l'article « Modalités de règlement ».

Sauf dans les cas où le CCAG-FCS autorise une résiliation sans mise en demeure préalable, la résiliation pour faute ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution et mentionnant expressément la possibilité d'une résiliation, a été notifiée au titulaire et est demeurée infructueuse.

En cas de résiliation pour faute, l'acheteur peut faire exécuter par un tiers tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire, sous réserve que la décision de résiliation le mentionne expressément et dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

Sauf mention contraire dans la décision de résiliation, celle-ci est sans incidence sur les bons de commande émis avant sa date d'effet, qui continuent à être exécutés conformément à leurs stipulations.

ARTICLE 14 CONTENTIEUX - LANGUES

Les documents et correspondances relatifs à l'accord-cadre sont rédigés en français.

En cas de litige, la loi française est la seule applicable.

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, le Tribunal administratif de Paris sera le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

ARTICLE 15 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 3.1.2 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 4.5 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS ;
- L'article 7.3 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 8.2 déroge à l'article 9 fu CCAG-FCS ;
- L'article 10.1 déroge aux articles 27.1 et 27.3 du CCAG-FCS ;

-L’article 11.1 déroge à l’article 14.1 du CCAG-FCS ;

-L’article 11.2 déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l’article 14 du CCAG-FCS ;